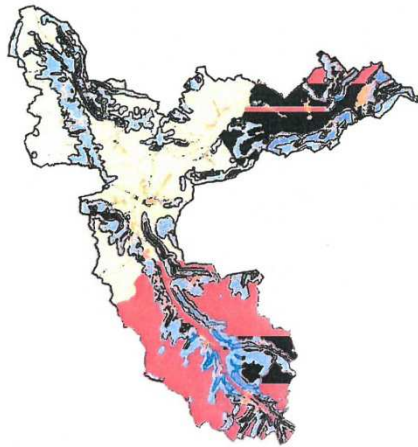


Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "mouvements de terrain et sur-risque sismique" Vallées de la Largue et du Traubach



Note de présentation

EXTRAITS

Octobre 2004

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Réglementation et effet du PPR

La loi n°95-101 du 02/02/1995, modifiée par la loi n°2003-699 du 30/07/2003, a créé les Plans de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles (articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement). Le contenu et la procédure d'élaboration des PPR sont fixés par le décret n°95-1089 du 05/10/1995. Les PPR sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique après leur approbation par arrêté préfectoral.

Par rapport à l'assurance des risques de catastrophes naturelles, le mécanisme d'indemnisation des victimes est régi par la loi n°82-600 du 13/07/1982 (décret d'application n°85-863 du 02/08/1985) modifiée notamment par les lois n°95-101 du 02/02/1995 et n°2003-699 du 30/07/2003 (articles 121-16 et 121-17, 125-1 à 125-6 du Code des Assurances). Le Code des Assurances prévoit, dans son article L.125-6 :

- * pour les biens existants avant l'approbation du PPR, l'obligation de garantie est maintenue, exceptée pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le Plan de Prévention n'a pas été effectuée,
- * pour les biens immobiliers construits en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

Article 2 - Objet du présent PPR

L'arrêté préfectoral n°003400 du 24/11/2000 prescrit rétablissement du présent **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur les vallées de la Largue et du Traubach, portant sur le risque mouvements de terrain et intégrant l'évaluation du sur-risque sismique**. IL fixe le périmètre sur l'ensemble des 32 communes concernées, dont la liste est détaillée au titre 1 - article 1 du règlement du présent PPR.

Parmi celles-ci, 22 sont également concernées par des PPR inondation. Il s'agit :

- * du PPRI de la Largue, approuvé le 05/11/1998, qui concerne les communes de: Altenach, Balschwiller, Buethwiller, Dannemarie, Eglingen, Friesen, Gommersdorf, Hagenbach, Heidwiller, Hindlingen, Illfurth, Manspach, Mertzen, Retzwiller, Saint-Bernard, Saint-Ulrich, Seppois-le-Bas, Seppois-le-Haut, Spechbach-le-Bas, Strueth, Ueberstrass et Wolfersdorf,
- * du PPRI du bassin versant de l'Ill, prescrit le 12/02/1997, qui concerne la commune d'Illfurth.

Article 4 - Contenu du présent PPR

Le PPR comprend les documents suivants :

- la présente note de présentation : elle expose les objectifs de la prévention recherchée, le contexte, les phénomènes et les aléas,
- le règlement : il définit les dispositions du PPR, fixe les mesures de prescriptions et de recommandations applicables aux zones de risques,
- le plan de zonage réglementaire : il délimite les zones de risques.

Article 5 - Le zonage et le règlement du présent PPR

Dans le but de protéger les personnes et les biens, l'objectif du PPR est, par rapport au risque connu, de prendre des mesures d'anticipation pour éviter les effets néfastes du risque, et à défaut de pouvoir supprimer le risque ou la zone exposée, d'atténuer les effets de ce risque.

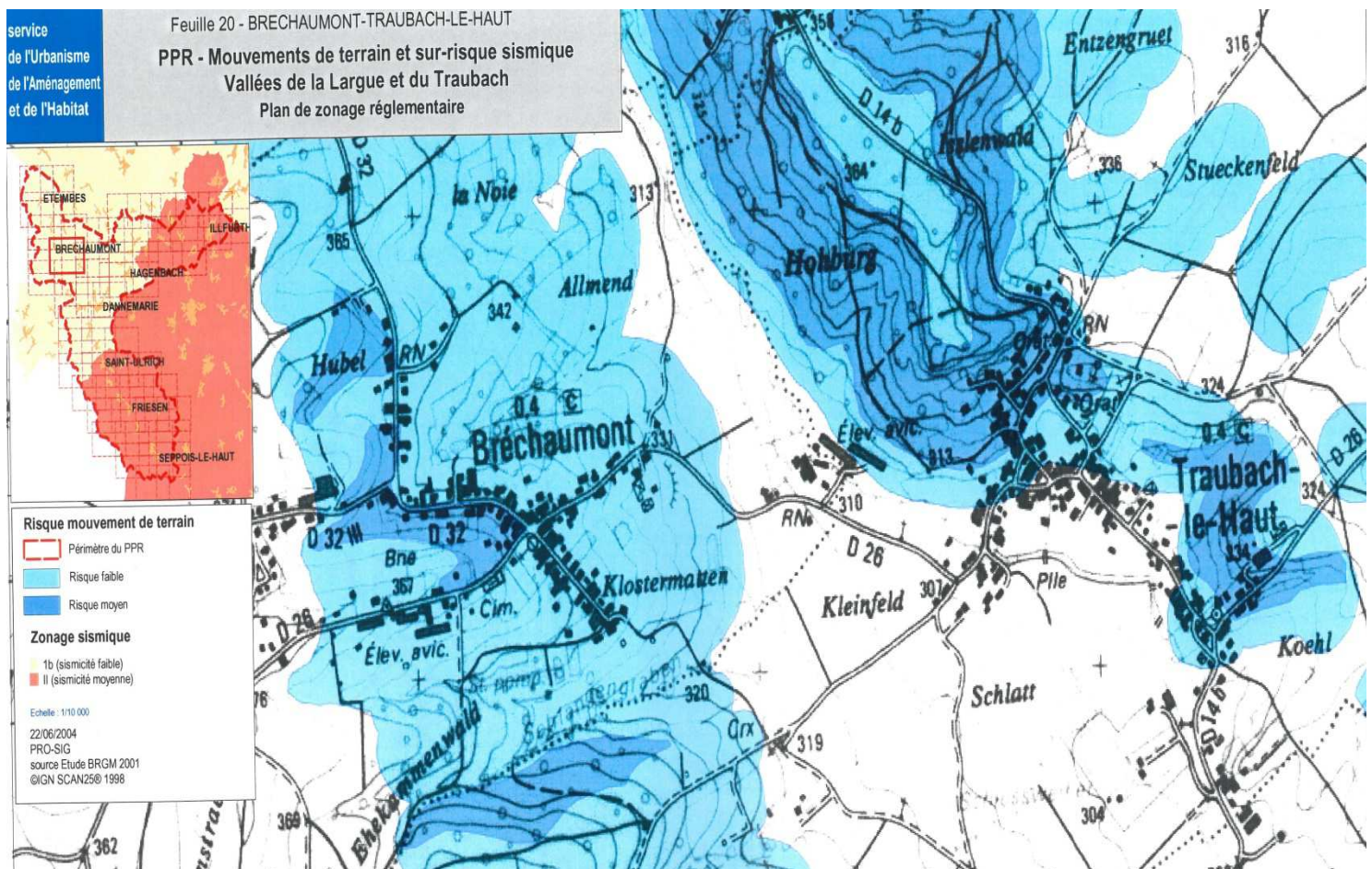
Par rapport au risque mouvements de terrain et sur-risque sismique, en conclusion des données et critères exposés précédemment, et en application de l'article 3 du décret n°95-1089 du 05/10/1995, le présent PPR distingue 2 zones de risques sur les vallées de la Largue et du Traubach :

- une **zone bleu clair** correspondant à la zone de risque faible,
- une **zone bleu moyen** correspondant à la zone de risque moyen.

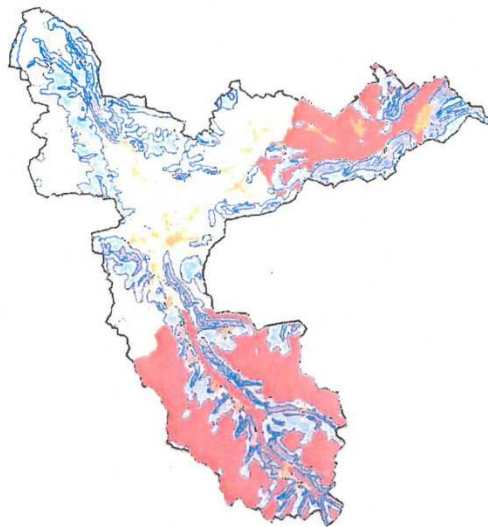
Elles sont toutes les deux constructibles :

- sous conditions qui sont détaillées dans **le règlement** du présent PPR, avec des dispositions propres à chacune des 2 zones,
- dans les délimitations fixées sur les plans de zonages réglementaires du présent PPR.

Le plan de zonage réglementaire



Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "mouvements de terrain et sur-risque sismique" Vallées de la Largue et du Traubach



Règlement

Octobre 2004

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement du PPR s'applique au territoire des 32 communes suivantes des vallées de la Largue et du Traubach :

Altenach, Balschwiller, Bellemagny, Bréchaumont, Bretten, Buethwiller, Dannemarie, Eglingen, Eteimbès, Friesen, Fulleren, Gommersdorf. Guevenatten, Hagenbach, Heidwiller, Hindlingen, Illturth, Largitzen, Manspach, Mertzen, Retzwiller, Saint-Bernard, Saint-Cosme, Saint-Ulrich, Seppois-le-Bas, Seppois-le-Haut, Spechbach-le-Bas, Strueth, Traubach-le-Bas, Traubach-le-Haut, Ueberstrass, Wolfersdorf.

Il concerne la prévention du risque mouvements de terrain et intègre le sur-risque sismique.

Les mesures définies dans le présent règlement du PPR sont destinées à :

- renforcer la sécurité des personnes.
- limiter les dommages aux biens et activités existants,
- éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Article 2 - Nature des dispositions

Le PPR distingue deux zones de risques :

- une zone de risque faible en bleu clair,
- une zone de risque moyen en bleu moyen.

Ces deux zones sont constructibles sous conditions,

La zone blanche, considérée comme à risque très faible ou nul, ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique au titre du PPR.

Article 3 - Effets du Plan de Prévention des Risques

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique, en application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément aux articles L.126-1 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La réglementation du PPR s'impose aux documents d'urbanisme lorsqu'ils existent. Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises le sont dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des demandes d'autorisation et d'occupation du sol.

Conformément à l'article L562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 - Recommandations générales

De façon générale, il est recommandé aux communes concernées par le présent PPR, de suivre rigoureusement, dès leur apparition, les anomalies liées à des mouvements de terrain, si nécessaire avec l'appui d'un spécialiste. Tout glissement avéré devra être signalé aux services de l'État. Cette vigilance doit permettre d'éviter des mouvements d'ampleur difficilement traitables par la suite.

Titre 2 - Dispositions applicables en zone bleue de risque moyen

Article 1 - Champ d'application

Tout ouvrage neuf, aménagement et construction, tous travaux et ouvrages d'entretien, de réparations et de mises en conformité de l'existant, sont autorisés, sous réserve des prescriptions suivantes destinées à ne pas aggraver le risque d'instabilité du terrain.

Dans tous les cas, il convient de respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- les règles de l'art et les normes de construction,
- les règles parasismiques applicables aux zones Ib et II,
- les règles techniques et normes d'assainissement appropriées aux sites.

Article 2 - Étude géotechnique

Une étude géotechnique de faisabilité du projet, est exigée pour :

- tout projet de construction ou d'extension de plus de 20 m² de SHOB (surface hors œuvre brute), excepté le cas ne prévoyant pas de création de fondations ou de reprise des fondations existantes (exemple : réaménagement intérieur...)
- tout projet de lotissement dans son aspect viabilisation (toute construction relève de l'alinéa précédent)
- tout projet soumis à déclaration de travaux prévoyant des travaux de fondations (Exemples : mât, pylône, éolienne de hauteur inférieure à 12 m, mur de soutènement,)
- tout projet d'affouillement d'une superficie de plus de 100 m² et d'une profondeur de plus de 2 m
- toute création d'une nouvelle infrastructure routière et d'ouvrage d'art, en particulier de desserte forestière (route revêtue ou chemin camionnable en terrain naturel, les pistes forestières n'étant pas concernées), dès lors que des remblais ou déblais sont créés (les aménagements des infrastructures existantes ne sont pas concernées)
- tout projet de défrichement forestier (au sens du code forestier) d'une superficie de plus de 0,5 ha
- toute création d'un bassin de rétention
- dans les cas prévus aux articles 3 (écoulements naturels et eaux pluviales) et 4 (eaux usées et assainissement).

Article 3 - Écoulements naturels et eaux pluviales

Les écoulements naturels devront être respectés.

Ils devront être rétablis après tout aménagement, y compris dans les projets d'exhaussement ou de mur de soutènement. Il faudra, dans tous les cas, assurer un drainage performant des ouvrages et veiller à ne pas provoquer de ré-infiltration importante dans le sol, susceptible de générer un phénomène d'érosion souterraine ou une mise en charge de nappe.

En bordure de plateau et dans les ravinements des vallées, les écoulements naturels devront être favorisés : un bon entretien du réseau hydrographique existant, qu'il soit naturel ou artificiel, actif ou éteint, est indispensable (curage, enlèvement des arbres morts...). En particulier, les dépôts de terre ou d'autres matériaux sont interdits.

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales par infiltration dans le sol seront évités : ils ne seront autorisés que sur la base d'une étude géotechnique de faisabilité.

Article 4 - Eaux usées, assainissement

Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée, sauf dérogation accordée par le gestionnaire du réseau.

En cas d'absence de réseau collectif ou de dérogation, le dispositif autonome autorisé est celui du lit filtrant drainé posé sur une géo-membrane étanche, avec rejet des effluents épurés vers le milieu hydraulique superficiel..

Les nouveaux réseaux collectifs et les parties rénovées devront être conçus et réalisés de manière à pouvoir absorber les mouvements du sol.

L'épuration par infiltration dans le sol sera évitée: elle ne sera autorisée que sur la base d'une étude géotechnique de faisabilité.

Article 5 - Recommandations

Pour éviter de voir se développer les phénomènes d'érosion ou de glissement de terrain :

- un plan d'entretien et de rénovation des courses (cheminements préférentiels des eaux de ruissellement en zone naturelle) pourra être élaboré en concertation avec les différents acteurs concernés (communes, propriétaires, exploitants, association foncière, chambre d'agriculture,...)
- des plans d'actions visant à modifier certains modes défavorables de pratiques culturales, pourront être élaborés. Il s'agira notamment de :

- * conserver ou reconstituer des bordures enherbées ou arborées, encourager le labourage perpendiculaire à la pente en bordure de plateau,

- * éviter de laisser les sols nus en hiver.

Titre 3 - Dispositions applicables en zone bleue de risque faible

Article 1 - Champ d'application

Tout ouvrage neuf, aménagement et construction, tous travaux et ouvrages d'entretien, de réparations et de mises en conformité de l'existant, sont autorisés, sous réserve des prescriptions suivantes destinées à ne pas aggraver le risque d'instabilité du terrain.

Dans tous les cas, il convient de respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- les règles de l'art et les normes de construction,
- les règles parasismiques applicables aux zones Ib et II,
- les règles techniques et normes d'assainissement appropriées aux sites.

Article 2 - Écoulements naturels et eaux pluviales

Les écoulements naturels devront être respectés.

Ils devront être rétablis après tout aménagement, y compris dans les projets d'exhaussement ou de mur de soutènement. Il faudra, dans tous les cas, assurer un drainage performant des ouvrages et veiller à ne pas provoquer de ré-infiltration importante dans le sol, susceptible de générer un phénomène d'érosion souterraine ou une mise en charge de nappe.

En bordure de plateau et dans les ravinements des vallées, les écoulements naturels devront être favorisés : un bon entretien du réseau hydrographique existant, qu'il soit naturel ou artificiel, actif ou éteint, est indispensable (curage, enlèvement des arbres morts...). En particulier, les dépôts de terre ou d'autres matériaux sont interdits.

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales par infiltration dans le sol seront évités : ils ne seront autorisés que sur la base d'une étude géotechnique de faisabilité.

Article 3 - Eaux usées, assainissement

Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée, sauf dérogation accordée par le gestionnaire du réseau.

En cas d'absence de réseau collectif ou de dérogation, le dispositif autonome autorisé est celui du lit filtrant drainé posé sur une géo membrane étanche, avec rejet des effluents épurés vers le milieu hydraulique superficiel.

Les nouveaux réseaux collectifs et les parties rénovées devront être conçus et réalisés de manière à pouvoir absorber les mouvements du sol.

L'épuration par infiltration dans le sol sera évitée; elle ne sera autorisée que sur la base d'une étude géotechnique de faisabilité.

Article 4 - Recommandations

Pour éviter de voir se développer les phénomènes d'érosion ou de glissement de terrain :

- un plan d'entretien et de rénovation des courses (cheminements préférentiels des eaux de ruissellement en zone naturelle) pourra être élaboré en concertation avec les différents acteurs concernés (communes, propriétaires, exploitants, association foncière, chambre d'agriculture,..)
- des plans d'actions visant à modifier certains modes défavorables de pratiques culturales, pourront être élaborés. Il s'agira notamment de :
 - conserver** ou reconstituer des bordures enherbées ou arborées,
 - encourager** le labourage perpendiculaire à la pente en bordure de plateau,
 - éviter** de laisser les sols nus en hiver.

FICHE CONSEIL

Règles de construction et de gestion relatives au sur-risque sismique

1. Textes réglementaires et règles de construction (applicables en zones 1b et II)

Décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret 2000-892 du 13 septembre 2000

Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées

Arrêté ministériel du 15 septembre 1995 relatif à la classification et aux règles de construction applicable aux ponts de catégorie dite à "risque normal"

Arrêté ministériel du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction applicable aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal"

L'arrête ministériel du 29 mai 1997 précité rend obligatoire les règles suivantes pour les bâtiments à "risque normal" :

- pour les bâtiments: les règles parasismiques de conception et de calculs PS92 (norme NF P 06-013)
- pour les maisons individuelles: les règles de construction simplifiées PS-MI89 révisées 92 (norme NF P 06-014)

2. Points particuliers

Une attention particulière sera portée aux points suivants :

- 'utilisation des chaînages, de façon à solidariser l'ensemble de la structure
- l'utilisation de systèmes de fondations, de type radier ou semelles filantes bien liaisonnées, particulièrement solidaires de la structure, notamment au niveau des chaînages inférieurs
- le renforcement des ouvrages en porte-à-faux (balcon, terrasse...) l'ancrage dans les éléments rigides des superstructures (souche de cheminée, de ventilation...)
- La solidarisation des cloisons de distribution intérieure avec les éléments de gros-œuvre
- la qualité de la mise en œuvre et de l'exécution des travaux
- le recours à des professionnels compétents et éventuellement à un bureau de contrôle

Il est rappelé que le maître d'ouvrage est responsable du respect des règles de construction, de la prise en compte des mesures précitées, et du résultat des études éventuelles.